FIDERE
AVOCATS

Coronavirus – Covid-19

Nouvelles mesures – point de situation

Le 17 avril 2020

Madame, Monsieur,

Trente-deuxième jour du confinement.

Les nouvelles :

- Activité partielle
- Complément employeur aux IJSS
- Chômage
- Fonds de solidarité
- Apprentissage
- Questions-réponses
- Cotisations AT-MP
- Délais de paiement
- Professionnels de santé libéraux
- BTP
- Fiches conseils métiers

1. Activité partielle

Le décret précisant les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour les salariés dont la durée du travail est décomptée en jours est enfin paru.

Pour ces salariés dont la durée du travail est fixée par une **convention de forfait** en heures ou en jours sur l'année, l'indemnité et l'allocation d'activité partielle sont déterminées en tenant compte du nombre d'heures ou de jours ou de demi-journées ouvrés non travaillés au titre de la période d'activité partielle, avec les règles de conversion suivantes :

- **une demi-journée non travaillée correspond à 3h30 non travaillées ;**
- **un jour non travaillé correspond à 7 heures non travaillées ;**
- **une semaine non travaillée correspond à 35 heures non travaillées.**

Si au cours de la période d'activité partielle, il y a des jours de congés de payés et de repos pris, ou des jours fériés non travaillés correspondant à des jours ouvrés, ceux-ci sont convertis en heures selon les mêmes modalités, puis déduits du nombre d'heures non travaillées.

Outre les salariés en convention de forfait sur l'année, le décret fixe les règles applicables :

- au **personnel navigant** de l'aviation civile dont l'organisation de la durée du travail est fondée sous la forme d'alternance de jours d'activité et de jours d'inactivité
    - *le nombre d'heures à prendre en compte correspond à la différence entre le nombre de jours d'inactivité constatés et le nombre de jours d'inactivité garantis au titre de la période considérée, avec une conversion à hauteur de 8,75 heures chômées par jour d'inactivité, dans la limite totale de 35 heures*
- aux **VRP** qui ne relèvent pas d'un aménagement du temps de travail applicable dans l'entreprise
    - *la rémunération mensuelle de référence correspond à la moyenne des rémunérations brutes perçues au cours des 12 derniers mois civils, ou le cas échéant de la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé mois de 12 mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle, à l'exclusion des frais professionnels et des éléments de rémunération qui, bien qu'ayant le caractère de salaire, ne sont pas la contrepartie du travail effectif ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et sont alloués pour l'année*
    - *le montant horaire est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence à la durée légale du temps de travail*
    - *la perte de rémunération correspond à la différence entre la rémunération mensuelle de référence et la rémunération effectivement perçue*
    - *le nombre d'heures non travaillées indemnisables correspond, dans la limite de la durée légale, à la différence de rémunération rapportée au montant horaire*
- aux **travailleurs à domicile**
    - *la rémunération mensuelle de référence correspond à la moyenne des rémunérations brutes perçues au cours des 12 derniers mois civils, ou le cas échéant de la totalité des mois travaillés si la première fourniture*

de travail au salarié est intervenue il y a moins de 12 mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle, à l'exclusion des frais d'atelier, des frais accessoires, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération qui, bien qu'ayant le caractère de salaire, ne sont pas la contrepartie du travail effectif ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et sont alloués pour l'année

- *le montant horaire correspond au taux horaire fixé par l'autorité administrative ou, s'il est plus favorable, le taux appliqué par l'employeur*
- *la perte de rémunération correspond à la différence entre la rémunération mensuelle de référence et la rémunération mensuelle effectivement perçue au cours de la même période*
- *le nombre d'heures non travaillées indemnisables correspond, dans la limite de la durée légale du travail ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée stipulée au contrat de travail, à la perte de rémunération rapportée au montant horaire*

- aux **journalistes pigistes** en collaboration régulière, qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail et qui ont bénéficié au minimum de trois bulletins mensuels de pige sur les douze mois civils précédant la date du placement en activité partielle, dont deux dans les quatre mois précédant cette même date, ou qui ont collaboré à la dernière parution dans le cas d'une publication trimestrielle
    - *la rémunération mensuelle de référence correspond à la moyenne des rémunérations brutes perçues au titre des piges réalisées au cours des douze mois civils, ou le cas échéant de la totalité des mois civils travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise ou de l'établissement, à l'exclusion des frais professionnels et des éléments de rémunération qui, bien qu'ayant le caractère de salaire, ne sont pas la contrepartie du travail effectif ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et sont alloués pour l'année*
    - *un coefficient de référence est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence au salaire mensuel de rédacteur du barème applicable dans l'entreprise concernée ou, à défaut, dans la forme de presse considérée au titre de la même période de référence ou, à défaut, par le SMIC (ce coefficient ne peut être supérieur à 1)*

- *le montant horaire est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence à la durée légale du temps de travail à laquelle est appliquée, s'il y a lieu, le coefficient de référence*
- *la perte de rémunération correspond à la différence entre la rémunération mensuelle de référence et la rémunération mensuelle effectivement perçue au cours de la même période*
- *le nombre d'heures non travaillées indemnisables correspond, dans la limite de la durée légale du travail après application, s'il y a lieu, du coefficient de référence, à la perte de rémunération rapportée au montant horaire*

- pour les **artistes** de spectacle, les **mannequins**, les techniciens et ouvriers du spectacle vivant et enregistré
  - *le nombre d'heures non travaillées correspond à 7 heures par cachet contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de covid-19, dans la limite de 7 heures par jour de travail pour les travailleurs auxquels le cachet n'est pas applicable*

Pour l'application de l'ensemble de ces règles, le nombre d'heures donnant lieu à versement de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle ne peut excéder la durée légale du temps de travail au titre de la période considérée.

Le décret fixe deux autres règles de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, applicables à tous les salariés.

Dans la ligne d'une précision apportée par le questions-réponses du Ministère du Travail, il est prévu que pour les salariés bénéficiant d'**éléments de rémunération variables ou versés selon une périodicité non mensuelle**, le salaire de référence tient compte de la moyenne des éléments de rémunération variables perçus au cours des 12 mois civils, ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de 12 mois civils, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise.

Sont **exclus** de l'assiette de calcul les sommes représentatives de **frais professionnels** et les éléments de rémunération qui, bien qu'ayant le caractère de salaire, ne sont pas la contrepartie du travail effectif ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et sont alloués pour l'année.
Lorsque la rémunération inclut une fraction correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés, cette fraction est réduite de l'assiette, sans préjudice du paiement de l'indemnité de congés payés.

Ces règles sont applicables aux demandes d'indemnisation d'activité partielle au titre du placement en activité partielle de salariés depuis le 12 mars 2020.

Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

2. Complément employeur aux IJSS

Un décret adapte les délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire pour les salariés bénéficiant d'un arrêt de travail indemnisé par l'assurance maladie en application des règles de droit commun ou des règles exceptionnelles prises dans le cadre de l'urgence sanitaire :

- l'indemnité est versée **dès le premier jour d'absence** (NB : à l'exception des indemnités versées au titre des arrêts de travail des salariés en situation d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident ayant commencé entre le 12 et le 23 mars, pour lesquels un délai de carence de 3 jours s'applique) ;
- ni les durées des indemnisations effectuées au cours des 12 mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné ni les durées des indemnisations effectuées au cours de cette période ne sont prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de 12 mois ;
- **à compter du 12 mars et jusqu'au 30 avril 2020**, quelle que soit la durée totale d'indemnisation, le montant de l'indemnité complémentaire est égal, si le salarié bénéficié d'un arrêt garde d'enfant ou d'un arrêt personne vulnérable, en tenant compte du montant des IJSS, à **90% de la rémunération brute qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler**.

Décret n° 2020-434 du 16 avril 2020 relatif à l'adaptation temporaire des délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail

Ces règles s'appliquent jusqu'au 30 avril 2020, date après laquelle le Ministère du Travail indique que les salariés en arrêt de travail garde d'enfant ou personne vulnérable seront placés en activité partielle.

Communiqué - Personnes vulnérables et salariés en arrêt pour garde d'enfant : un nouveau dispositif simple et protecteur

3. Chômage

A la suite du décret du 14 avril 2020, un arrêté précise les modalités de prolongation des droits à l'assurance chômage.

Le dispositif s'applique aux demandeurs d'emploi épuisant leur droit entre le 12 mars 2020 et le 31 mai 2020.

La durée de la prolongation est de :

- 91 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre des mois de mars, avril et mai 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 12 mars 2020 et le 31 mars 2020 ;
- 60 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre des mois d'avril et mai 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 ;
- 30 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre du mois de mai 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020.

Arrêté du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

4. Fonds de solidarité

Un décret prolonge en avril le fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et ajustement les paramètres du fond.

Le dispositif est ouvert aux entreprises en difficulté à l'exception de celles se trouvant en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

Au titre du mois d'avril, la demande d'aide doit être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai.

Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la

propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

5. Apprentissage

Le ministère du Travail et le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ont décidé d'aménager et d'assouplir les règles et l'organisation du **passage des diplômes** préparés par l'apprentissage pour cette fin d'année scolaire.

Les diplômes délivrés en juillet le seront principalement selon les modalités du **contrôle continu.**

Un jury d'examen, sera organisé dans la semaine consécutive au 4 juillet pour la délivrance des diplômes, qui tiendra compte :

- du cahier de notes ou livret de formation de l'apprenti, incluant notamment les résultats obtenus, dans le cadre du contrôle en cours de formation et/ ou du contrôle continu au cours de la dernière année de formation ;
- de son assiduité, notamment dans la poursuite de sa formation à distance pendant le confinement, lorsque les conditions étaient réunies pour le lui permettre ;
- de tout moyen permettant d'attester de la progression pédagogique de l'apprenant, incluant l'appréciation du maitre d'apprentissage et/ou du chef d'entreprise.

Tous les CFA sont concernés.

Les différents certificateurs feront preuve de souplesse sur les durées minimales de formation prévues dans les référentiels de certification pour tenir compte du confinement, que ces durées minimales concernent la formation en entreprise ou en CFA (notamment pour tenir compte des formations à distance et de la mise en activité partielle d'un certain nombre d'apprentis).

Même si le contrat d'apprentissage a été rompu ou est arrivé à son terme avant la délivrance du diplôme, le jeune bénéficiera néanmoins du statut d'apprenti en tant que candidat à ce diplôme.

Communiqué - Organisation pour le passage des diplômes en apprentissage

6. Questions-réponses

Dans l'actualisation quotidienne de son questions-réponses, le Ministère du Travail aborde deux questions.

1°/ Interrogé sur le versement éventuel d'une indemnité d'occupation du domicile lorsque l'employeur demande au salarié de télétravailler et ne met pas à sa disposition d'autres locaux pour travailler, le ministère souligne que dans le contexte actuel, le **télétravail** est rendu nécessaire pour permettre une continuité de l'activité.

Puis, le Ministère traite du remboursement des éventuels frais découlant du télétravail.

Lorsque le télétravail génère effectivement des frais pour le salarié (ce qui n'est pas certain), le Ministère souligne que l'employeur a intérêt à privilégier le versement d'une somme forfaitaire qui sera de nature à simplifier sa gestion.

De plus, il est rappelé que pour l'Urssaf, une allocation forfaitaire est réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite globale de 10 € par mois, pour un salarié effectuant une journée de télétravail par semaine, 20 € par mois, pour un salarié effectuant deux jours de télétravail par semaine, 30 € par mois, pour un salarié effectuant trois jours de télétravail par semaine…

Au-delà de ce montant, la présomption ne vaut plus et il convient de justifier de la réalité des dépenses professionnelles supportées par le salarié.

2°/ Le document ministériel apporte également une information sur la procédure de **notification d'un accord collectif** signé à destination de l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Cette notification peut être effectuée par un courrier électronique avec accusé de réception.

Questions-réponses

7. Cotisations AT-MP

Dans un arrêté du 7 avril 2020, il est prévu une dérogation aux règles déterminant les conditions dans lesquelles les employeurs peuvent bénéficier de ristournes sur leur cotisation AT-MP.

Le mécanisme de la ristourne consiste à pouvoir bénéficier d'une diminution de la cotisation (dans la limite de 0,4% du montant) pour les employeurs accomplissant un effort de prévention soutenu et prenant dans ce sens des mesures susceptibles

de diminuer la fréquence et la gravité des accidents du travail ou des maladies professionnelles (arrêté du 9 décembre 2010).

Des ristournes ou des avances peuvent être accordées aux établissements à jour de leurs cotisations et les ayant acquittées régulièrement au cours des 12 mois précédant la date de prise d'effet de la décision d'attribution de la ristourne ou la date de versement de l'avance.

L'arrêté du 7 avril 2020 prévoit que le dispositif est toujours applicable si l'établissement a bénéficié d'un report de cotisations dans le cadre des mesures d'urgence prises pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Arrêté du 7 avril 2020 portant dérogation à certaines dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2010 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou d'avances ou de subventions ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de l'arrêté du 19 septembre 1977 relatif à l'attribution de ristournes sur la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents de trajet

8. Délais de paiement

Un comité de crise sur les délais de paiement a été mis en place.

En effet, les incidents de paiement se multiplient : lors de la semaine du 30 mars, ils ont triplé par rapport à la même période en 2019 pour représenter environ 270 millions d'euros.

Les raisons invoquées : les fermetures d'entreprises ou encore les défauts d'acheminement du courrier.

La volonté de certaines entreprises de retenir de la trésorerie en ne payant pas leurs fournisseurs est également soulignée (syndrome du « rayon de pâtes »).

Sous la co-présidence du médiateur des entreprises et du médiateur du crédit, le comité de crise réunit chaque semaine les organisations socio-professionnelles (AFEP, CPME, MEDEF, U2P) afin, notamment, de valoriser les entreprises s'engageant volontairement dans la solidarité économique.

Dix premières entreprises solidaires ont été identifiées par le comité : Bouygues Telecom, Danone, EDF, Enedis, Iliad Free, Jouve, L'Oréal, Orange, Sodexo et Système U.

Leur engagement : mettre en place un paiement accéléré de leurs fournisseurs.

Comité de crise sur les délais de paiement : face à des incidents de paiement en forte hausse, les comportements solidaires sont indispensables

9. Professionnels de santé libéraux

Depuis quelques semaines, l'Assurance maladie discute avec les syndicats de professionnels de santé en ville (infirmiers, médecins, kinés, dentistes…) pour compenser les pertes d'activité liées à l'épidémie.

Les charges professionnelles correspondantes (charges sociales, loyer, salaires…) seront compensées par l'Assurance maladie. La compensation sera dégressive en fonction de la quantité de travail.

Pour les professionnels ayant travaillé, une sorte de prime à l'activité serait mise en place, au moyen d'un supplément dès lors que les revenus augmentent jusqu'à un certain plafond.

Les discussions devraient déboucher sur une ordonnance à la fin du mois.

Source Les Echos

10. BTP

La reprise des chantiers s'amorce. Le Gouvernement avait fixé aux préfets jusqu'au 16 avril pour coordonner l'effort de redémarrage.

Les premiers effets s'en font ressentir :

- le groupe NGE aura redémarré 140 de ses 20 000 chantiers d'ici la semaine prochaine ;
- Eiffage redémarre des chantiers pilote pour tester les procédures, comme le chantier de la ligne Eole (RER E) ;
- le président de la Fédération nationale des travaux publics déclare que la part d'entreprises en arrêt total est passée de 80% le 26 mars à 70% au 10 avril ;
- les entreprises anticipent un chiffre d'affaires à hauteur de 78% de sa valeur normale pour juin.

Source Les Echos

11. Fiches conseils métiers

Une nouvelle fiche conseil est publiée par le Ministère du travail.

Fiche "travail circuit court - amap - vente à la ferme"

12. L'intégrale (ou presque) des textes relatifs aux mesures sociales liées au COVID-19

NB : nous actualisons en ce moment la liste de nos références. Certains liens peuvent dysfonctionner ou certaines dispositions peuvent avoir été abrogées

Informations officielles sur l'épidémie

- ✓ https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Lois

- ✓ Loi de finances rectificative
- ✓ Loi ordinaire d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19
- ✓ Loi organique d'urgence

Ordonnances

- ✓ Dossier presse du gouvernement
- ✓ Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
- ✓ Ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale
- ✓ Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants
- ✓ Ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante
- ✓ Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux
- ✓ Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux
- ✓ Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les

dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation

- ✓ Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos
- ✓ Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail
- ✓ Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour
- ✓ Ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- ✓ Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle
- ✓ Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle
- ✓ Ordonnance n° 2020-388 du 1er avril 2020 relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles
- ✓ Ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel
- ✓ Ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif
- ✓ Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19
- ✓ Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19
- ✓ Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

Organisation du travail

- ✓ Questions-réponses Ministère du Travail
- ✓ Communication du Ministère du travail : les obligations des employeurs
- ✓ Communiqué du Ministère du travail précisant les modalités d'organisation du travail à adopter
- ✓ Anact : coronavirus quels enjeux de conditions de travail
- ✓ INRS : COVID-19 et entreprises – foire aux questions
- ✓ Mise à disposition

- ✓ Sécurité et santé des travailleurs : les obligations générales de l'employeur et sa responsabilité

Dialogue social

- ✓ Décret n° 2020-419 du 10 avril 2020 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire

Inspection du travail

- ✓ Instruction DGT du 17 mars 2020 relative au traitement des demandes d'autorisation de licenciement ou de transfert du contrat de travail des salariés protégés durant la période crise liée à la pandémie covid-19 ainsi qu'à l'instruction des recours hiérarchiques
- ✓ Note DGT du 30 mars 2020 relative aux modalités d'intervention du système d'inspection du travail dans les entreprises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- ✓ Instruction DGT du 7 avril 2020 relative au traitement des demandes d'autorisation de rupture ou de transfert du contrat de travail des salariés protégés durant la période de l'état d'urgence justifié par la pandémie COVID-19, ainsi qu'à l'instruction des recours hiérarchiques contre les décisions prises dans ce domaine

Organisation juridictionnelle

- ✓ Circulaire de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
- ✓ Circulaire de présentation de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.

Santé au travail

- ✓ Instruction DGT du 17 mars 2020 relative au fonctionnement des services de santé au travail pendant l'épidémie de Covid 19
- ✓ Instruction DGT du 2 avril 2020 relative à l'activité des services de santé au travail inter-entreprises et de leurs personnels pendant l'épidémie de Covid-19
- ✓ Décret n° 2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire

Fiches métier

- ✓ Fiche "Chauffeur livreur"

- ✓ Fiche "Travail en caisse"
- ✓ Fiche "Travail en boulangerie"
- ✓ Fiche "Travail dans un garage"
- ✓ Fiche "Activités agricoles"
- ✓ Fiche "Travail dans un commerce de détail"
- ✓ Fiche "Travail sur un chantier de jardins espaces verts"
- ✓ Fiche "Travail dans l'élevage"
- ✓ Fiche "Travail filière cheval"
- ✓ Fiche "Travail saisonnier"
- ✓ Fiche "Travail dans la restauration collective ou la vente à emporter"
- ✓ Fiche "Travail en abattoir"
- ✓ Fiche "Travail dans l'hôtellerie - femme et valet de chambre "
- ✓ Fiche "Agent de sécurité"
- ✓ Fiche "Travail dans le dépannage - Intervention à domicile"
- ✓ Fiche "Plombier - Installateur sanitaire"
- ✓ Fiche "Travail dans la blanchisserie industrielle"
- ✓ Fiche "Travail dans la collecte des ordures ménagères"
- ✓ Guide BTP
- ✓ Guide filière bois
- ✓ Bonnes pratiques transport de fonds
- ✓ Fiche "Chantiers de travaux agricoles"
- ✓ Fiche "Réceptionniste ou veilleur de nuit"
- ✓ Fiche "Agent funéraire"
- ✓ Fiche "Agent de maintenance"
- ✓ Fiche "Opérateur en centre d'appels"
- ✓ Fiche "travail circuit court - amap - vente à la ferme"

URSSAF

- ✓ FAQ Urssaf
- ✓ Communiqué URSSAF absence de prélèvement de l'échéance mensuelle du 20 mars
- ✓ Communiqué Acoss du 23 mars
- ✓ Urssaf report échéances 15 avril
- ✓ Urssaf : action sociale pour les travailleurs indépendants
- ✓ Urssaf : des mesures exceptionnelles pour l'échéance du 20 avril

Economie / Impôt

- ✓ Communiqué du ministère de l'économie sur les mesures d'aide aux entreprises en matière de cotisations sociales et d'impôt
- ✓ FAQ MINEFI
- ✓ Tenir son AG et respecter les délais comptables dans le contexte de la crise du Covid-19
- ✓ Prêt garanti par l'Etat

- ✓ Engagement de responsabilité pour les grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie
- ✓ Les mesures de soutien aux entreprises
- ✓ Plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices
- ✓ Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
- ✓ Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
- ✓ Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
- ✓ Décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

Formation - apprentissage

- ✓ Communiqué du Ministère du travail du 15 mars 2020
- ✓ Mise à disposition des CFA et des organismes de formation d'outils et de contenus pédagogiques à distance permettant de garantir la continuité de l'activité de formation
- ✓ Questions-réponses apprentissage
- ✓ Questions-réponses formation professionnelle
- ✓ Questions-réponses CPF
- ✓ Questions-réponses projet de transition professionnelle
- ✓ Guide GARF, Former ses salariés pendant la pandémie
- ✓ Instruction DGEFP du 9 avril 2020 relative au renforcement du FNE-Formation dans le cadre de la crise du Covid-19
- ✓ Impact des mesures d'endiguement de la pandémie
- ✓ Communiqué - Organisation pour le passage des diplômes en apprentissage

Stagiaires

- ✓ Convention de stage à distance
- ✓ Avenant convention de stage (français)
- ✓ Avenant convention de stage (anglais)
- ✓ Plan de continuité pédagogique

Déplacements et fermeture des établissements recevant du public

- ✓ Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- ✓ Attestation et justificatif de déplacements professionnels
- ✓ FAQ du ministère de l'intérieur
- ✓ Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population

Activité partielle

- ✓ Code du travail : articles L5122-1 à L5122-5
- ✓ Code du travail : articles R5122-1 à R5122-26
- ✓ Code du travail : articles L.3232-1 et suivants
- ✓ Circulaire DGEFP n°2013-12 du 12 juillet 2013 relative à la mise en œuvre de l'activité partielle et documentation technique
- ✓ Arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnisables
- ✓ Arrêté du 31 mars 2020 modifiant le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020
- ✓ Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle
- ✓ Version consolidée du décret
- ✓ Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle
- ✓ Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle
- ✓ Questions-réponses activité partielle
- ✓ Communiqué du Ministère du travail du 16 mars 2020
- ✓ https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle
- ✓ Notice DGEFP
- ✓ Communiqué sanctions activité partielle
- ✓ Urssaf activité partielle
- ✓ Position de place couverture complémentaire
- ✓ Consigne technique couverture complémentaire
- ✓ Questions-réponses activité partielle
- ✓ Simulateur de calcul activité partielle

Arrêt maladie

- ✓ Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus

- ✓ Décret n° 2020-193 du 4 mars 2020 relatif au délai de carence applicable à l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière pour les personnes exposées au coronavirus
- ✓ Décret n° 2020-434 du 16 avril 2020 relatif à l'adaptation temporaire des délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail
- ✓ Arrêt maladie pour salariés sans possibilité de télétravail présentant un risque élevé
- ✓ Arrêt personne à risque élevé Ameli.fr
- ✓ Fiche arrêt de travail
- ✓ Communiqué - Personnes vulnérables et salariés en arrêt pour garde d'enfant : un nouveau dispositif simple et protecteur

CNIL

- ✓ Mise en place télétravail
- ✓ Bonnes pratiques télétravail
- ✓ Les conseils de la CNIL pour utiliser les outils de visioconférence

Fonction publique

- ✓ Questions-réponses fonction publique
- ✓ Réunions à distance des instances de dialogue social

Employeurs inclusifs - handicap

- ✓ Questions-réponses employeurs inclusifs
- ✓ Mesures ESS
- ✓ Questions-réponses handicap
- ✓ https://entreprise.inclusion.beta.gouv.fr/

Chômage

- ✓ Décret n° 2020-361 du 27 mars 2020 portant modification du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage
- ✓ Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail
- ✓ Arrêté du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail
- ✓ Pôle emploi face à la crise sanitaire COVID-19 - Réponses aux questions des demandeurs d'emploi et des entreprises
- ✓ Communiqué Mobilisation emploi
- ✓ Questions-réponses sur l'indemnisation du chômage

Travailleurs étrangers

- ✓ Communiqué du Ministère de l'Intérieur

- ✓ Communiqué du Ministère du Travail sur la situation des travailleurs frontaliers
- ✓ Certificat Belgique

Engagement contre le Covid-19

- ✓ https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/ https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/precisions-des-modalites-selon-lesquelles-les-francais-peuvent-choisir-d-aller
- ✓ https://www.avocat.fr/actualites/operation-covid-19-avocats-solidaires
- ✓ https://www.solidaires-handicaps.fr/

A vérifier, à rechercher par l'entreprise :

- ✓ Accords collectifs applicables à l'entreprise (temps de travail, activité partielle, chômage partiel)
- ✓ Est-ce que l'entreprise a eu recours à l'activité partielle dans les 36 derniers mois (dans l'affirmative, l'employeur doit prendre des engagements dans sa nouvelle demande d'autorisation) ?
- ✓ Accord dialogue social (pour les délais de consultation des CSE).

Nous vous transmettrons dans les meilleurs délais les nouveaux textes dès qu'ils nous seront connus.

Bon courage à tous. Prenez soin de vous et de vos proches.

L'équipe Fidere Avocats